

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 7-2013 du 25 juin 2013
autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la
République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice
sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements

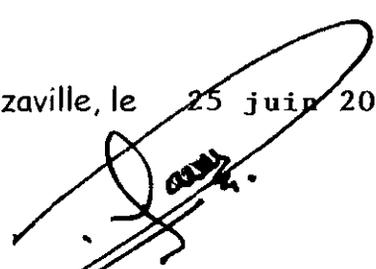
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le
Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de
Maurice sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements,
signé le 20 décembre 2010 à Port Louis, dont le texte est annexé à la présente
loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme
loi de l'Etat./-

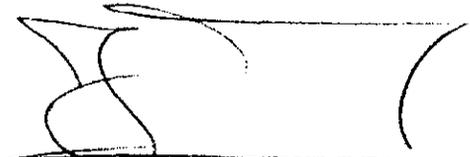
Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

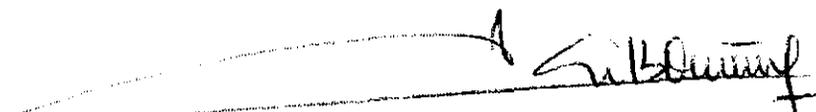

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de
l'intégration,


Basile IKOUËBE.-


Gilbert ONDONGO.-

Décret n° 2013-275 du 25 juin 2013
portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du
Congo et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement
et la protection réciproque des investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord
entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République
de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo
et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection
réciproque des investissements, signé le 20 décembre 2010 à Port Louis, dont le texte
est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la
République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-



ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE

SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUE
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de la République de Maurice,

Ci-après dénommés « les Parties contractantes » ;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements et d'intensifier la coopération économique pour le développement des deux Etats ;

Convaincus qu'une promotion et une protection réciproques des investissements en vertu d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux Etats ;

Reconnaissant que leur accès respectifs à la mer est un atout important pour la consolidation des échanges, dans la coopération internationale et pour le développement de l'Afrique ;

Conscients de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- 1- Le terme "investissement" désigne tous les avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement, mais non exclusivement :
 - a. les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, gages, usufruits et tous droits analogues ;
 - b. les actions, parts sociales et autres formes de participation en fonds propres dans des sociétés ;
 - c. les obligations, créances monétaires et droits à toutes prestations au titre d'un contrat ayant une valeur économique ;
 - d. les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur et autres droits connexes, brevets, licences, dessins ou

modèles, marques déposées de commerce, procédés techniques, know-how (savoir-faire), clientèle et fonds de commerce ;

- e. les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment : les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des richesses et les règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'effectue l'investissement, y compris les droits de prospection, d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis n'affecte en rien leur qualification d'investissement, à condition que, cette modification ne soit pas contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé ;

2- Le terme "investisseur" désigne :

- a. une personne physique ayant la nationalité d'une des Parties contractantes et qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- b. une personne morale constituée conformément aux lois et règlements en vigueur de l'une des Parties contractantes et qui effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

3- Le terme "revenus" désigne tous montants générés par un investissement et comprend, en particulier, les bénéfices, plus-values, dividendes, intérêts, royalties ou commissions.

4- Le terme "territoire" désigne le territoire terrestre selon les Constitutions respectives de chaque Partie contractante, les eaux intérieures et les eaux territoriales de chacune des Parties contractantes ainsi que la zone Economique Exclusive et le plateau continental s'étendant au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquelles elles exercent ou peuvent exercer, conformément au droit international, des droits souverains et une juridiction.

ARTICLE 2

ENCOURAGEMENT, PROTECTION ET ADMISSION DES INVESTISSEMENTS

1- Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.

2- Chacune des Parties contractantes s'efforce de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.

3- Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, de la protection et de la sécurité pleine et entière.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1- Chacune des Parties contractantes assurera, sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou des investisseurs d'un Etat tiers. Le traitement le plus favorable pour l'investisseur sera appliqué.

2- En ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation et la jouissance de leurs investissements, chacune des Parties contractantes assurera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers. Le traitement le plus favorable pour l'investisseur sera appliqué.

3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme devant obliger une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages d'un quelconque traitement, préférence ou privilège résultant :

- a. d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'un marché commun ou d'un autre accord international similaire portant sur la création de telles unions dont l'une des Parties contractantes est ou pourrait être signataire ainsi que toutes autres formes de coopération économique régionale ; et
- b. de conventions tendant à éviter la double imposition ou toute autre convention internationale en matière fiscale.

4- Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR PERTE

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi sur le territoire de l'autre Partie contractante des pertes dues à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection ou à des troubles bénéficieront de la part de cette dernière Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne la compensation, l'indemnisation, la restitution ou autre forme de règlement.

2. Sans préjudice de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante du fait :

- (a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou
- (b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation,

se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

ARTICLE 5 EXPROPRIATION

1- Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne feront pas l'objet de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure dont l'effet équivaut à une nationalisation ou expropriation (ci-après désignées "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social conformément aux procédures légales et, à condition que, ces mesures ne soient pas discriminatoires.

2- Les mesures d'expropriation doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements concernés, la veille du jour où ces mesures sont prises ou connues du public. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. L'indemnisation comprend un montant destiné à compenser tout retard injustifié de paiement.

3- L'investisseur concerné aura droit, conformément à la loi de la Partie contractante qui a effectué l'expropriation, à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives

indépendantes de l'autre Partie contractante, de la légalité des mesures d'expropriation et de l'évaluation de ses investissements à la lumière des principes établis par le présent Article.

ARTICLE 6 LIBRE TRANSFERT

1- Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de fonds liés à leurs investissements et particulièrement mais non exclusivement celui :

- a. du capital initial et tout capital additionnel nécessaire au maintien et au développement de l'investissement ;
- b. des revenus tels que définis à l'article 1 ;
- c. des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d. du produit de liquidation ou de cession totale ou partielle de l'investissement ;
- e. des indemnités dues en application des articles 4 et 5 du Présent Accord ;
- f. d'une quotité appropriée des rémunérations des travailleurs autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre d'un investissement.

2- Les transferts mentionnés au paragraphe 1 du présent Article s'effectueront sans retard dans une monnaie librement convertible, sur la base du taux de change prévalant à la date du transfert sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle l'investissement est effectué.

3- Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties contractantes pourra, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation, retarder ou empêcher un transfert dans le but de protéger les droits des créanciers ou de garantir l'exécution des infractions pénales et des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire.

ARTICLE 7 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UNE PARTIE CONTRACTANTE

1- Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, concernant des questions réglementées par le présent Accord, sera notifié par écrit, avec information détaillée, par l'investisseur

à la Partie contractante qui reçoit l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties en litige régleront le différend à l'amiable.

2- Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :

- a. aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué ; ou
- b. à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I) ; ou
- c. Au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créée par la "Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres pays", ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord aura adhéré à la dite Convention. Si l'une des Parties contractantes n'était pas un Etat contractant de la convention citée, le différend pourra être réglé conformément au mécanisme supplémentaire et à ses règlements de constatations des faits, de conciliation et d'arbitrage, du secrétariat du C.I.R.D.I.

3- L'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit national de la Partie contractante dont le territoire a accueilli l'investissement, y compris les règles relatives au conflit de lois et des règles de principes applicables du droit international.

4- La Partie contractante étant partie au différend ne pourra invoquer pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou une autre compensation pour toutes les pertes subies ou pour une partie de celles-ci.

5- Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les sentences conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES.

- 1- Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, doivent être réglés, si possible, par voie diplomatique.
- 2- Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.
- 3- Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties Contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.
- 4- Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer une fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.
- 5- Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.
- 6- Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.
- 7- Chaque partie prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal pour sa fonction, ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des parties. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.

ARTICLE 9 GARANTIE ET SUBROGATION

- 1- Au cas où une des Parties contractantes ou son représentant effectuerait des paiements au profit de ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :
 - a. le transfert à la première Partie contractante ou à son représentant de tous les droits et les créances de ces investisseurs par voie légale ou contractuelle ;
 - b. la subrogation de l'autre Partie contractante ou de son représentant dans tous les droits que la première Partie contractante ou son représentant soit en droit d'exercer et assumer toutes les obligations relatives aux investissements.

- 2- Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.

ARTICLE 10 ENGAGEMENT SPECIFIQUE

Si les lois et règlements nationaux des Parties contractantes ou les accords internationaux existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou par la suite entre les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des dispositions accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces lois et règlements ou accords, dans la mesure où ils sont plus favorables à l'investisseur, prévaudront.

ARTICLE 11 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts, essentiels en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

ARTICLE 12 APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Il s'applique également aux investissements existants, des investisseurs de l'autre Partie contractante à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à ses lois et règlements.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

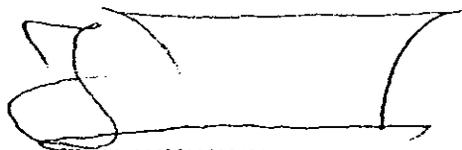
L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

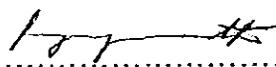
Fait à Port Louis, le 20 Décembre 2010 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de
la République du Congo



.....
Basile IKOUEBE,
Ministre des Affaires Etrangères Et
de la Coopération

Pour le Gouvernement de
la République de Maurice



.....
Honorable Pravind Kumar Jugnauth,
Vice Premier Ministre, Ministre des
Finances et du Développement
Economique